

Jugement N° 961

du : 5 JUIN 1980

A l'audience publique de la Troisième Chambre du Tribunal de Grande Instance de TOURS du cinq juin mil neuf cent quatre vingt, tenue pour les affaires de Police correctionnelle, par :

- Monsieur TOUZE, Président,
- Monsieur SIMONNET, Vice-Président,
- Monsieur ROUSSEAU, Premier Juge,
assistés de Madame MAUPUY, Greffier ;

En présence de Monsieur DE LAGENESTE, Substitut du Procureur de la République,

a été rendu le jugement ci-après :

E N T R E : - Premièrement -

- Monsieur Joël, Raymond COGNEAU, né le 16 Septembre 1951 à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir) ; de nationalité française ; médecin ; demeurant 37, rue Michel Colomb à TOURS (37) ;

/ - deuxièmement -

- Monsieur Dominique, Marie, Michel, Yves HUEZ, né le 17 AVRIL 1950 à LION D'ANGERS (Maine-et-Loire) ; de nationalité française ; médecin ; demeurant 1, allée François Sicard à CHAMBRAY-LES-TOURS (37) ;

- troisièmement -

- Madame Marie, Françoise, Jacqueline ROBERT épouse HUEZ, née le 22 Juillet 1949 à TUNIS (Tunisie) ; de nationalité française ; médecin ; demeurant 1, allée François Sicard à CHAMBRAY-LES-TOURS (37) ;

- quatrièmement -

Monsieur Michel, Jacques GRANGE PONTE, né le 3 JUIN 1936 à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique) ; de nationalité française ; médecin ; demeurant 18, avenue de la République à CHAMBRAY-LES-TOURS (37) ;

- cinquièmement -

- Madame Marie-Claire, Françoise LHOMME épouse GRANGE PONTE, née le 9 Juillet 1937 à PERIGUEUX (Dordogne) ; de nationalité française ; médecin ; demeurant 18, avenue de la République à CHAMBRAY-LES-TOURS (37) ;

- sixièmement -

- Monsieur Bernard, Jean, Marie, Serge LA CLAVETINE, né le 27 MAI 1951 à TALENCE (Gironde) ; de nationalité française ; médecin ; demeurant 5, rue de la Mairie à LA RICHE (37) ;

.../...

Jean, Henri SOUTOUL

Parties civiles

ci-dessus ci-contre

Nature du délit :

iffamations

condamnation :

RELAXE

GROSSE LE

A

EXPÉDITION

A

COPIE LE 11 JUIN 1980
A HéTISON-George

COPIE LE

A

EXTRAIT LE

A

- septièmement -

- Mademoiselle Jocelyne, Annie DELHOUME ; née le 22 AOUT 1951 à SAINT-QUENTIN (Aisne) ; de nationalité française ; médecin ; demeurant 6, rue Calmette à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37) ;

- huitièmement -

- Monsieur Jean, Roger, Georges SIBEUD, né le 9 AVRIL 1950 à CEYSSINET-PARISET (Isère) ; de nationalité française ; médecin ; demeurant 54 bis, rue d'Amboise à TOURS (37) ;

Demandeurs suivant exploit de la S.C.P. LALOUM-GIRAULT-BOURGOING, huissiers de Justice à TOURS, en date du 28 NOVEMBRE 1979 ;

Parties civiles intervenantes, comparaissant et concluant par Me LISON-CROZE, Avocat au Barreau de TOURS ;

- d'une part -

E T : - Monsieur le Professeur S O U T O U L
Jean, Henri, né le II JUILLET 1925 à NIMES (30) ; fils de Roger et de LASCOMBE Denise, Marie, Augustine ; jamais condamné ; de nationalité française ; Chef de service de Gynécologie-obstétrique au C.H.U. BRETONNEAU à TOURS (37) ; demeurant 28, rue Traversière à TOURS (37) ;

Défendeur présent, assisté de Me GURICOLAS, Avocat au Barreau de TOURS ;

- poursuivi pour diffamations ;

En présence de Monsieur le Procureur de la République, partie jointe.

- d'autre part -

Le 13 MARS 1980....

Il a été procédé à l'audition des parties civiles ;

Puis le prévenu a été interrogé ;

Ensuite :

- PILLET Françoise, LEJARS Marie-Claude, LECLERC Jeanine, VALETTE Odette née CHELVEDER, RENAUD Maurice, CAMPILLO Henri, BOISGIRARD Marie-Thérèse née SYDOR ont été entendus comme témoins ;

Avant de déposer, ils ont fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

Le greffier a tenu note, des déclarations des parties civiles et des témoins et des réponses du prévenu ;

Puis l'affaire a été renvoyée en continuation à l'audience du 14 MARS 1980 à 9 Heures ;

A cette audience publique du 14 MARS 1980 à 9 Heures, devant le Tribunal pareillement composé et assisté,

- BRUNERIE Joëlle, IFF Simone née BALFET, WEIL Jacques ont été entendus comme témoins ;

Avant de déposer, ils ont fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

Le Greffier a tenu note de leurs déclarations ;

Puis l'affaire a été renvoyée en continuation à l'audience du même jour à 14 H 30 ;

A cette audience publique du 14 MARS 1980 à 14 H 30, devant le Tribunal pareillement composé et assisté,

- FLOYRAC Roger, NAU Jean-Yves, LE MARCIS Bruno, BOURGEOIS Laurence née GAULTIER, RAIMBAULT Thérèse née VIAULT ont été entendus comme témoins ;

Avant de déposer, ils ont fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

Le Greffier a tenu note de leurs déclarations ;

Puis l'affaire a été renvoyée en continuation à l'audience du 21 MARS 1980 à 9 Heures ;

A cette audience publique du 21 MARS 1980 à 9 Heures, devant le Tribunal pareillement composé et assisté,

- CHOURAQUI Norbert, UHART Simone née FESLAND, LEROUX Claudie née BLANCHARD, SERRA Françoise, GIRARD Annick ont été entendus comme témoins ;

Avant de déposer, ils ont fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

Le Greffier a tenu note de leurs déclarations ;

Puis l'affaire a été renvoyée en continuation à l'audience du 4 AVRIL 1980, à 9 Heures ;

A cette audience publique du 4 AVRIL 1980, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 AVRIL 1980 à 9 Heures ;

A cette audience publique du 25 AVRIL 1980 à 9 Heures, devant le Tribunal pareillement composé et assisté,

- ROSSIGNOL Christian, FARDEAU Raymonde épouse AFINDOULI, TALON Annick épouse BOUE, GUESSARD Annette épouse COURTIN, ANCELIN Simone épouse BRAULT, GALINEAU Lise ont été entendus comme témoin:

Avant de déposer, ils ont fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

Le Greffier a tenu note de leurs déclarations ;

Puis le Tribunal a renvoyé l'affaire en continuation à l'audience du même jour à 14 Heures ;

A cette audience publique du 25 AVRIL 1980 à 14 Heures, devant le Tribunal pareillement composé et assisté,

- JANNEAU Martine, SAILLARD Christine, FROMENTEIL Danielle ont été entendues comme témoins;

Avant de déposer, ils ont fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

Le Greffier a tenu note de leurs déclarations ;

Maitre LISON-CROZE, Avocat au nom des parties civiles, a déposé des conclusions _____ qu'elle a développées en plaidant ;

Le Ministère Public a présenté ses réquisitions ;

Maitre GURICOLAS a été entendu en sa plaidoirie ;

Maitre LISON-CROZE a alors déposé des conclusions tendant à ce que des pièces versées aux débats par Maitre GURICOLAS ne soient pas retenues et que le Tribunal statue immédiatement sur ce point ;

Le Ministère Public a présenté ses observations ;

Maitre GURICOLAS a été entendu en sa réplique ;

Le Tribunal a déclaré joindre cet incident au fond et mettre l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience publique du 5 JUIN 1980 à 14 Heures ;

A cette audience publique du 5 JUIN 1980 à 14 Heures,

après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal, jugeant en audience publique de police correctionnelle et en premier ressort, à statué en ces termes :

Attendu que Joël COGNEAU, Dominique HUEZ, Marie ROBERT épouse HUEZ, Michel GRANGEPONTE, Marie-Claire LHOMME épouse GRANGEPONTE, Bernard LACLAVETINE, Jocelyne DELHOUUME et Jean SIBEUD ont fait citer directement devant ce Tribunal, le Professeur Jean Henri SOUTOUL pour qu'il soit déclaré coupable du délit de diffamations et en outre condamné à verser à chacun d'eux, la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à l'issue de l'audition du dernier témoin des parties civiles, le Président a versé aux débats deux lettres de témoins qui n'avaient pu se présenter, Le Professeur MINKOWSKI et Madame Danièle VIGNOULLE, qui n'apportent aucun élément précis intéressant le litige, ainsi que des exemplaires de deux documents adressés au Tribunal par la poste ; que l'un de ces documents est intitulé : "SOUTOUL patron anti-avortement au Tribunal. Mobilisons-nous contre la loi restrictive VEIL-PELLETIER, pour l'ouverture d'un centre Sexualité - Contraception - Avortement" ; qu'il est signé d'un collectif Avortement - Contraception ainsi déterminé : C.F.D.T., C.F.D.T. Santé, C.F.D.T. Hôpital, S.G.E.N-C.F.D.T., Planning Familial, L.C.R., P.C.M.L., Groupe Femmes Centre, Tours-Nord, S.M.G. (Syndicat de Médecine Générale), A.N.C.I.G.C. (Association Nationale des Centres d'Interruption de Grossesse et de Contraception), J.C.R., P.S., M.J.S. ; que l'autre de ces documents est intitulé " Déclaration commune du syndicat de la Médecine Générale (S.M.G.), de l'Association Nationale des Centres d'Interruption de Grossesse et de Contraception (A.N.C.I.G.C.) et du Mouvement Français pour le Planning Familial (M.F.P.F.) à propos du procès de TOURS" ;

Attendu que ces pièces adressées au Tribunal à l'occasion de la présente affaire, ont été mises à la disposition des parties ;

Attendu que l'avocat des parties civiles a déposé et développé des conclusions par lesquelles il a soutenu que la preuve de la tenue de tous les propos indiqués dans la citation introductory d'instance avait été rapportée, que la preuve de la véracité de ces propos n'avait pu être faite et que les mobiles qui pouvaient être invoqués par le prévenu, n'avaient pas à être pris en considération pour justifier de la bonne foi ; qu'il a admis que le prévenu ne pouvait être poursuivi que pour complicité de diffamation, a indiqué qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'intervienne une dispense de peine et a réclamé 1 F de dommages-intérêts ;

Attendu qu'après les réquisitions du Ministère Public, l'avocat du prévenu a dénié la réalité des propos rapportés par les journaux LE MONDE et LA NOUVELLE REPUBLIQUE, a soutenu que les propos rapportés dans les autres articles faisaient état de simples opinions, exclusives d'une diffamation, que, subsidiairement, la preuve de certains faits avancés avait été rapportée ; que plus subsidiairement encore, l'excuse de bonne foi devait être retenue compte tenu des faits établis, des responsabilités professionnelles du prévenu et de la nécessité d'alerter l'opinion pendant la période de discussion de la nouvelle loi sur l'avortement, contre les déviations subies par cette législation ;

Attendu que l'avocat des parties civiles a alors déposé et développé des conclusions aux termes desquelles il a relevé que le prévenu s'était appuyé, pour établir sa bonne foi, sur des documents non signifiés dans les délais ; qu'il a réclamé une décision immédiate d'exclusion de ces documents ;

Attendu qu'après l'audition du Ministère Public, l'avocat du prévenu a répliqué qu'il pouvait établir sa bonne foi par tous moyens ; que le Tribunal a indiqué qu'il joignait l'incident au fond et que la décision serait rendue le 5 JUIN 1980 à 14 Heures ;

SUR L'INCIDENT DE PROCEDURE :

Attendu qu'en matière de diffamation, il convient de distinguer entre l'instance de preuve des faits reprochés, qui obéit aux règles strictes de la loi du 29 JUILLET 1881, et l'instance subsidiaire sur la bonne foi, qui tend à établir l'absence d'intention délictueuse ;

Attendu que la preuve de la vérité des allégations exprimées, qui constitue un fait justificatif, ne peut être faite que conformément à l'article 55 de la loi ; qu'en l'espèce le prévenu n'a signifié qu'une liste de témoins ; qu'il ne peut faire état de documents qu'il n'a pas dénoncés ;

Mais attendu que la preuve de l'ensemble des faits et des circonstances dont peut découler la bonne foi reste soumise au droit commun et peut être faite par tous moyens ; que les parties civiles doivent être déboutées des fins de leurs dernières conclusions ;

SUR LA REALITE DES PROPOS REPROCHES :

Attendu que l'assignation introductory d'instance fait état d'extraits de quatre articles parus dans l'exemplaire de l'ESPOIR (de TOURS) du 9 Novembre 1979, de LA NOUVELLE REPUBLIQUE (de TOURS) du 15 Novembre 1979, du MONDE (de PARIS) du 17 Novembre 1979 et du QUOTIDIEN DU MEDECIN du 20 Novembre 1979 ;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir tenu les propos rapportés dans le journal l'ESPOIR ; qu'il admet que les propos rapportés dans le journal LE QUOTIDIEN DU MEDECIN résument approximativement ceux qu'il a émis, sous réserve d'une forme qu'il ne reconnaît pas ; que ces explications rejoignent celles des journalistes LE MARCIS, de l'ESPOIR, et NAU, du QUOTIDIEN DU MEDECIN, qui précisent avoir utilisé un magnétophone au cours de leur conversation directe avec le Professeur SOUTOUL ;

Attendu par contre que le prévenu conteste la réalité des propos rapportés par les journaux LE MONDE et LA NOUVELLE REPUBLIQUE ;

Attendu que ces deux articles émanent du même journaliste ROSSIGNOL, correspondant local du MONDE ;

Attendu que ROSSIGNOL a été entendu à titre de témoin ; qu'il a reconnu avoir seulement donné un coup de téléphone au Docteur SOUTOUL et s'être présenté comme le correspondant du MONDE ; que par la suite il avait aussi rédigé un article pour la NOUVELLE REPUBLIQUE sans en aviser le Docteur SOUTOUL et que la direction de ce journal avait envoyé une lettre d'excuses à l'intéressé ;

Attendu que le seul propos de l'article du MONDE retenu par la citation concerne le parrainage du centre d'avortements par le Planning Familial, nettement politisé ; que ce propos figure tel quel dans l'article de l'ESPOIR ; qu'il est dans ces conditions indifférent pour la poursuite qu'il ait été tenu une fois ou deux fois ; que sa réalité est établie par l'aveu du prévenu ;

Attendu par contre que le Docteur SOUTOUL n'avait pas été avisé par le journaliste ROSSIGNOL qu'un article paraîtrait dans la NOUVELLE REPUBLIQUE, à la suite de leur conversation téléphonique ; que

dans ces conditions, le prévenu ne pouvait se douter de la publicité qui serait donnée par ce journal à ses propos ; qu'un élément essentiel du délit de diffamation publique manque et qu'il convient d'écartier, dès maintenant, l'article de la NOUVELLE REPUBLIQUE figurant dans l'assignation

SUR LE CARACTERE DIFFAMATOIRE DES PROPOS RETENUS :

Attendu que les passages des articles de l'ESPOIR et du QUOTIDIEN DU MEDECIN retenus dans l'assignation, contiennent plusieurs développements ;

Attendu que celui qui rapporte que les praticiens du Centre d'avortements, veulent un service social à eux, ne peut, en aucune manière, être considéré comme diffamatoire ;

Attendu que les autres développements peuvent être groupés en trois rubriques :

1°) - le personnel du Centre d'avortements a glissé vers un militantisme et un parrainage du Planning Familial qui est nettement politisé.... il envoie les femmes au Planning en ville

2°) - l'équipe de planification familiale dépendant du service de gynécologie du Professeur SOUTOUL a été exclue du Centre d'interruption volontaire de grossesse, parce que l'on ne trouvait pas ses membres assez incitatifs à l'avortement

3°) - plusieurs surveillantes désignées par l'Administration pour le Centre d'avortements, ont été mises en quarantaine par le personnel du Centre qui voulait prendre toutes décisions concernant les nominations du personnel et les attitudes à avoir avec les candidates à l'avortement, le tout dans un esprit de collectivisme incompatible avec la pratique médicale française.....

Attendu que ces trois séries de propos qui concernent les rapports des médecins du Centre d'avortements de TOURS avec l'Association du Planning Familial, la mise à l'écart de l'équipe de planification familiale du service du Docteur SOUTOUL et l'attitude des médecins du Centre vis-à-vis de certains membres du personnel affectés à ce centre, constituent des faits précis mis à la charge des médecins du Centre d'avortements, qui, s'ils ne sont pas désignés nommément, sont aisément reconnaissables ; qu'ils ont été tenus à des journalistes sachant qu'ils seraient publiés ;

Attendu qu'il convient alors de rechercher si ces propos portent atteinte à l'honneur ou à la considération ;

Attendu que les médecins du Centre d'avortements, à l'exclusion du Directeur, Docteur WEIL, qui ne pratique pas d'interventions et ne s'est pas constitué partie civile, ne font pas partie du cadre des médecins hospitaliers ; qu'il s'agit de médecins vacataires ; que cependant ils opèrent à l'hôpital et dans une spécialité minutieusement réglementée par la loi ; qu'il convient, pour statuer sur l'atteinte à l'honneur ou à la considération, d'examiner la législation qui régit leur activité professionnelle ;

Attendu, au demeurant, qu'il y a lieu de remarquer que le Professeur SOUTOUL, Directeur du service de gynécologie-obstétrique de l'hôpital de TOURS, a pratiqué des avortements dans son service, pendant la période antérieure à la mise en place du Centre d'Interruption de Grossesse, et que le témoin Docteur RAIMBAULT, médecin de ce Centre, a reconnu que le service du Professeur SOUTOUL continuait à procéder à des avortements dans les cas difficiles ; qu'ainsi le litige actuel ne se déroule pas entre partisans et adversaires de l'avortement, mais qu'il concerne la manière dont les lois sur l'avortement doivent être appliquées ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu se situent à l'époque où la loi du 17 JANVIER 1975 était en vigueur ;

Attendu que ce texte, en son article 1, édicte que la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie et qu'il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de "nécessité" et selon les conditions définies par la loi ;

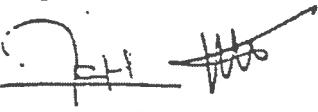
Attendu que l'avortement, réprimé par l'article 317 du Code Pénal, était classé jusqu'en 1923 parmi les crimes, puis à partir de 1923 parmi les délits ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 17 Janvier 1975 a suspendu, pendant une période de 5 ans, les dispositions de cet article 317, sous condition que l'avortement intervienne avant la fin de la dixième semaine de grossesse et qu'il soit pratiqué dans un hôpital public ou un hôpital privé agréé ;

Attendu qu'à cette fin les articles L.162-I et suivants du Code de la Santé Publique ont été modifiés ; qu'ils ont prévu que toute femme que son état plaçait dans une situation de "détresse" pouvait demander l'interruption de sa grossesse ; qu'elle devait être informée par le médecin, des risques médicaux qu'elle encourrait ainsi que des avantages dont jouissaient les mères ; qu'elle devait consulter

un organisme de conseil familial qui lui apporterait une assistance et des conseils appropriés ainsi qu'une information sur les moyens propres à résoudre ses problèmes ; qu'enfin la femme devait confirmer sa volonté par écrit et que cette confirmation ne pouvait intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'une semaine après la première demande ;

Attendu ainsi que le législateur a entendu réglementer avec précision les cas exceptionnels dans lesquels il a autorisé les avortements et imposer une série de mesures destinées à convaincre la femme de ne pas se faire avorter ;

objectivement

+
Attendu certes que le contrôle de la "nécessité" et de la "détresse" n'a pas été soumis à une autorité déterminée ; que ces termes, qui évoquent un état de contrainte périlleuse, déterminent cependant les conditions essentielles posées par le législateur et ne peuvent être évacués ;

Attendu que cette législation provisoire a été remplacée par la loi définitive du 31 DECEMBRE 1979, qui a encore souligné ces conditions ; que cette loi spécifie que l'enseignement du respect de la vie dès son commencement est une obligation nationale, que le dossier que le médecin consulté remet à la femme doit spécifier que l'avortement n'est permis qu'au cas de situation de détresse et qu'il est précisé que l'entretien obligatoire avec un organisme de conseil familial doit tendre à permettre à la femme de garder son enfant ; que la loi a, par ailleurs, aggravé certaines des sanctions réprimant les avortements illégaux ;

Attendu que la législation applicable à l'époque de la publication des déclarations incriminées, et confirmée par la loi du 31 DECEMBRE 1979, était donc un texte tendant à une autorisation exceptionnelle des avortements et organisant une dissuasion ;

Attendu alors que les propos du prévenu qui accusent les médecins du Centre d'avortements d'avoir exclu l'équipe de planification du service du Docteur SOUTOUL parce qu'elle n'était pas assez incitative à l'avortement, d'avoir glissé vers un militantisme parrainé par le Planning Familial et de vouloir décider sur les attitudes à avoir avec les candidates à l'avortement, aboutissent à affirmer que ces médecins n'appliquent pas, volontairement, la législation en vigueur ; qu'ils portent atteinte à leur honneur ou à leur considération ;

Attendu, encore, que les affirmations que ces médecins, qui opèrent dans un hôpital, manifestent un esprit de collectivisme contraire à la pratique médicale, portent aussi atteinte à l'honneur et à la considération ; qu'il convient de rechercher si le prévenu a réussi dans son offre de preuve tendant à établir la véracité des propos tenus ;

EVICTION DU PERSONNEL DESIGNÉ PAR L'ADMINISTRATION ET ATTITUDE COLLECTIVISTE :

Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins Madame PILLET et Mademoiselle LEJARS, que les deux intéressés ont été désignées successivement comme infirmières au Centre d'avortements, par l'administration de l'hôpital et sur leurs demandes ; que Madame PILLET a été exclue, au bout de quelques jours, de la salle d'opération ainsi que des entretiens avec les clientes et que les médecins lui ont déclaré qu'ils ne désiraient pas travailler avec elle ; que Mademoiselle LEJARS a été accueillie par une grève contre sa venue dans le centre et a été aussi exclue de la salle d'opération et du contact avec les clientes, les médecins préférant être assistés par des aides-soignantes ;

Attendu que les médecins du centre qui ne se sont pas constitués partie civile et qui ont été entendus comme témoins ont expliqué que les deux infirmières n'avaient pas le comportement qui convenait pour travailler dans un C.I.V.G. ; qu'ils n'ont pu cependant expliquer, sur ce critère, la grève déclenchée le jour de l'arrivée de Mademoiselle LEJARS, dont ils n'avaient pu, à l'évidence, contrôler encore les capacités ; que le témoin Docteur RAIMBAULT a indiqué que l'ensemble des médecins ne désirait pas la présence de Madame PILLET, qui avait été imposée par l'administration ; qu'invitée à préciser les causes de ce refus antérieur à l'affectation de l'intéressée, elle a refusé de répondre ;

Attendu que cette attitude concertée des médecins du centre a été confirmée par les témoins CAMPILLO, directeur adjoint de l'hôpital de TOURS, et LECLERC, infirmière générale de l'hôpital, qui ont indiqué qu'ils avaient été obligés de procéder aux déplacements de Madame PILLET et de Mademoiselle LEJARS, ainsi que d'un membre du personnel administratif Mademoiselle ROUSSEAU, parce que ces trois personnes avaient été victimes d'un ostracisme de la part des médecins du centre, au motif qu'elles ne participaient pas à leur état d'esprit idéologique ; que Mademoiselle LECLERC a précisé qu'ayant voulu entrer en contact avec ces médecins au sujet de l'affectation d'une nouvelle infirmière, elle avait été informée qu'il lui serait donné une réponse collective ;

Attendu que Madame BOISGIRARD, surveillante chargée du C.I.V.G., a fait une déposition semblable, indiquant que malgré ses efforts elle n'avait pu faire entrer ce service dans le cadre de la discipline hospitalière qu'elle était spécialement chargée de faire respecter, qu'elle était écoeurée par le fonctionnement du Centre et avait offert sa démission ;

Attendu que le Professeur WEIL, responsable administratif du Centre d'avortements a indiqué que son rôle consistait à tenir une réunion mensuelle et à effectuer une brève visite une fois par semaine ; qu'il a admis que des mesures de réorganisation du service étaient nécessaires et qu'il y avait été sursis, avec l'accord de l'administration, jusqu'à l'issue du procès actuel ;

Attendu par ailleurs que le Docteur RAIMBAULT, médecin du Centre, a précisé que l'équipe d'un C.I.V.G. devait adopter la même attitude intellectuelle vis-à-vis de l'avortement qu'une communauté de pensée devait exister, ce qui avait été réalisé à TOURS grâce à de nombreuses réunions avec le personnel médical et para-médical , alors que l'ensemble des français ne ressentait pas leproblème de la même manière; qu'elle a exposé que l'infirmière LEJARS, qui n'avait pas su résoudre ses problèmes dans cet esprit, avait senti qu'elle devait quitter le centre ;

Attendu ainsi qu'il est établi que les médecins du centre ont effectivement mis en quarantaine du personnel désigné par l'administration, ont voulu prendre seuls les décisions concernant ce personnel ainsi que les attitudes à adopter vis-à-vis des clientes, dans un état d'esprit de décision collective qui apparaît contraire à la responsabilité individuelle traditionnellement revendiquée par les médecins français ; qu'ils ont désiré et obtenu que leur service hospitalier ne soit composé que de personnes ayant adopté la même attitude ethique vis-à-vis de l'avortement , ce qui est contraire aux traditions hospitalières françaises, respectueuses des opinions d'une société pluraliste ; que la preuve de la vérité des propos incriminés a été rapportée sur ces points ;

MILITANTISME ET PARRAINAGE DU PLANNING FAMILIAL. ORGANISME POLITISE :

Attendu que le mot "politique" possède, en français, de nombreuses acceptations ; que dans son sens le plus large il englobe tout ce qui est relatif à la cité ; que dans son sens le plus étroit il caractérise l'activité des partis dits politiques ; qu'il s'entend aussi de l'organisation des pouvoirs ainsi que des rapports entre les structures sociales et le régime politique ;

Attendu que le Docteur SOUTOUL a qualifié l'Association dite "Planning Familial" de politisée;

Attendu que la présidente de cette association, Madame IFF, a été entendue comme témoin ; qu'elle a indiqué que l'article 1 des statuts de l'Association, modifiés en 1977, définissait l'objectif du Planning Familial comme l'inscription du combat pour la libération sexuelle dans le combat de libération sociale et de changement de société ;

Attendu ainsi que cette association unit la réalisation de ses buts concernant le comportement sexuel à des modifications sociales et à un changement de société ; que son objectif est donc politisé, ce terme n'ayant d'ailleurs, bien évidemment, aucune valeur péjorative ;

Attendu qu'il résulte des nombreux témoignages recueillis que le personnel para-médical du Centre d'avortements subit, avec l'accord de l'administration, une formation donnée par les membres du Planning Familial de TOURS, que des affiches du Planning Familial ont été apposées dans les locaux du Centre ouverts au public (déclarations des témoins des parties civiles, y compris le Professeur WEIL, comme des témoins du prévenu), que des signes distinctifs ont été retrouvés à plusieurs reprises sur la liste des centres de consultation agréés, en face de l'indication du centre du Planning Familial (témoins PILLET, LEJARS, VALETTE, RENAUD) et que le secrétariat du Centre d'avortement conseillait par préférence le Planning Familial (témoin LEJARS) ; qu'enfin le docteur RAIMBAULT, médecin, membre de cette équipe du C.I.V.G. qui se veut intellectuellement homogène, est en même temps conseillère conjugale du Planning Familial ; qu'ainsi les liens privilégiés entre le Centre d'avortement et le Planning Familial sont établis ;

Attendu par ailleurs que le témoin BRUNERIE, membre du bureau de l'Association Nationale des Centres d'Interruption de Grossesse et de Contraception (A.N.C.I.G.C.) a admis que la section locale de cette association avait répandu un tract, à l'occasion du présent procès, réclamant l'avortement libre ; qu'elle a indiqué que l'A.N.C.I.G.C. réclamait une plus grande liberté de l'avortement ;

Attendu qu'il résulte de plusieurs autres témoignages que la majorité du personnel médical ou para-médical du Centre d'avortement est membre de cette association et a participé à des réunions à PARIS, dont les frais de voyage ont d'ailleurs été remboursés quelques fois par l'administration ;

Attendu enfin que le personnel médical et para-médical féminin a participé à une manifestation dite "Marche des Femmes" et que les témoins PILLET et LEJARS ont confirmé que la presque totalité du personnel du Centre militait pour l'extension de la loi sur l'avortement ;

Attendu que le militant est celui qui combat, qui lutte pour obtenir certains résultats ; que le militantisme des médecins du centre d'avortement est donc établi ;

SUR L'EXCLUSION DU CENTRE DE PLANIFICATION
DU SERVICE DE GYNECOLOGIE :

Attendu qu'il résulte des renseignements statistiques fournis à l'audience par les témoins VALETTE, assistante sociale au centre de planification du service de gynécologie, et Docteur RENAUD, directeur de ce centre, qu'en 1976 le centre avait pratiqué plus de la moitié des entretiens sur les 1.400 avortements réalisés, alors qu'en 1977 et 1978, il n'avait pratiqué que le tiers environ des entretiens sur 1.500 avortements réalisés ; qu'en 1979 la moyenne mensuelle s'était maintenue avec une progression vers la fin de l'année ;

Attendu qu'il résulte des déclarations du témoin RENAUD que ce dernier a été membre pendant de nombreuses années du Planning Familial, dont il a même été le président local et qu'il a participé à la réalisation d'avortements illégaux avant la promulgation de la loi du 17 JANVIER 1975 ; que cependant il a démissionné par la suite du Planning Familial, à raison selon lui, de la politisation de ce mouvement ;

Attendu qu'il résulte des débats que les relations entre le centre de planification du Docteur RENAUD et le centre d'avortements, ne sont pas bonnes et qu'une réunion commune organisée pour essayer de mettre en place une collaboration n'a pas donné de résultats ; qu'il résulte aussi des témoignages de certaines avortées entendues à la requête des parties civiles et qui ont choisi le centre de planification du service de gynécologie pour leur entretien, que le personnel de ce centre, et notamment Madame VALETTE, semble procéder aux entretiens conformément à la loi en donnant les conseils nécessaires et en insistant sur les avantages sociaux éventuels ;

Attendu certes que les déclarations du Docteur GRANGEPOSTE, partie civile, qui s'exprimait au nom de l'ensemble des parties civiles, ainsi que les déclarations des autres médecins entendus comme témoins et de plusieurs aides-soignantes du centre, établissent que la position du personnel médical et para-médical consiste à respecter absolument la décision de la femme sans tenter de l'influencer, ce qui aboutit à ne tenir aucun compte des prescriptions de la loi concernant les

états de nécessité et de détresse ;

Mais attendu qu'aucune explication indiscutable ne s'est dégagée des débats sur la chute du nombre des entretiens au Centre de Planification du service de gynécologie pendant l'année 1977 par rapport à l'année 1976, ou sur l'augmentation de ces entretiens à partir de l'époque où le Docteur SOUTOUL a manifesté publiquement ses opinions sur la question de l'avortement, au cours du deuxième semestre 1979 ;

Attendu d'autre part que le centre de planification n'a pas été totalement exclu, puisqu'il a continué à assurer environ 1/3 des entretiens ; qu'il n'est pas établi clairement que la baisse constatée ait trouvé sa seule raison dans l'attitude jugée insuffisamment laxiste de ses membres par le personnel médical du centre d'I.V.G. ; que la preuve de la réalité des propos reprochés est, sur ce point, imparfaite et ne recouvre pas l'entièvre signification de ces propos ; que ceux-ci ont été excessifs et que la diffamation est établie ;

SUR LA QUESTION SUBSIDIAIRE DE LA BONNE FOI :

Attendu que le prévenu peut être justifié des propos diffamatoires s'il démontre sa bonne foi, c'est-à-dire l'absence d'intention délictueuse, par la preuve de sa sincérité, de la pureté des buts recherchés et de l'existence de circonstances justificatives ;

Attendu que dans le numéro de janvier 1979 du journal "PRATIQUES", (cahiers de la médecine utopique), dont le docteur SIBEUD, médecin du Centre d'I.V.G. est le correspondant local, l'équipe de ce centre est décrite comme ayant un certain style, ses membres, à l'exception d'un seul, ayant milité de près ou de loin soit avec le Planning Familial, soit avec l'A.T.L.A.C. ;

Attendu que lors d'une interview donnée au journal "ELLE" en 1979 par deux médecins du Centre d'I.V.G. de TOURS, désignés sous les prénoms de Marie Françoise et Jocelyne et dont il a été indiqué qu'il s'agissait des Docteurs HUEZ et DELHOUME, ces deux médecins ont déclaré : "on n'a jamais vu un entretien dissuader personne et ce n'est pas leur rôle. Alors ils parlent de contraception, c'est tout... le papier obligatoire est une fausse autorisation, plutôt une formalité : parlez-moi que je vous remette votre papier ... Aucune femme n'a été refusée, si ce n'est pour un problème de date.

Au delà de 12 semaines d'aménorrhée, nous envoyons les femmes en Angleterre " ... ;

Attendu que le 6 Juillet 1979, tous les médecins du C.I.V.G. ont adressé au président de la Commission médicale de l'hôpital une lettre dans laquelle ils demandaient que lors de tout recrutement il soit tenu compte, dans la mesure du possible, de l'avis de l'équipe (médecins et personnel) et que le personnel puisse assister à des sessions du Planning Familial , pour acquérir une certaine compétence ;

Attendu qu'il résulte du tract répandu en septembre 1979 à l'occasion de la grève administrative déclenchée lors de l'arrivée de l'infirmière LEJARS, que l'équipe du Centre d'I.V.G. réclamait une équipe volontaire, motivée et formée, ayant accès à la formation du Mouvement Français pour le Planning Familial, et se réclamait du soutien des organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O et S.M.G. ;

Attendu qu'il résulte d'une plaquette de propagande de la Direction Nationale du Mouvement Français pour le Planning Familial, intitulé "pour une politique relais", que les buts de ce mouvement sont la dénonciation des causes socio-économiques d'exploitation de l'individu, des relations de dépendance instituées par la famille, l'école, le pouvoir médical, les structures d'aliénation du travail... et toutes les normalisations ; que ce mouvement propose alors, d'intégrer la sexualité à la vie... et de lutter contre toutes les formes d'exploitation et de répression sociales par une prise en charge individuelle, collective et politique

Attendu qu'il résulte du compte rendu d'une conférence donnée par le Docteur RAIMBAULT, médecin du Centre d'I.V.G. et paru dans le quotidien local du 5 Novembre 1979, que la conférencière a déclaré que le droit de la femme à disposer de son corps étant une liberté fondamentale, le caractère obligatoire de l'entretien préalable devrait être supprimé;

Attendu que le même journal local a fait paraître deux articles, les 20 Octobre et 22 Octobre 1979, consacrés aux problèmes de l'avortement ; que dans ces articles, des médecins du Centre d'I.V.G. ont déclaré : "Si nous avons pu donner satisfaction à tout le monde, c'est grâce à la volonté d'une équipe qui fait presque du militantisme" et "Nous sommes pour l'avortement libre jusqu'à vingt semaines, mais souhaitons qu'il se fasse le plus tôt possible" ; que de leur côté, les membres du Planning Familial interrogés ont déclaré qu'il fallait supprimer tout délai, dans la limite où le foetus n'est pas viable,

que l'avortement était un droit et un des aspects du respect de la liberté de la femme ; qu'ils ont réclamé la dé penalisation totale et définitive de l'avortement et la suppression de toute clause restrictive et dissuasive ;

Attendu qu'en août 1976, à l'occasion de la première année de fonctionnement du centre d'avortements, une affiche a été apposée sur les vitres des locaux du centre ; qu'il résulte de la déposition de l'agent de bureau GIRARD que c'est le Docteur RAIMBAULT qui avait eu l'idée de cette affiche qui avait été réalisée par Mademoiselle GIRARD ;

Attendu que cette affiche représente la tête d'un bébé soufflant une bougie et porte l'inscription suivante : "je suis le C.I.V.G. , aheu, j'ai 1 an aujourd'hui, j'ai beaucoup travaillé, aheu, c'est sans doute pourquoi j'ai pas beaucoup grandi. J'ai déjà vu 2.515 dames avec leurs parents et leurs amis , 66 autres ne m'ont pas du tout trouvé sympathique" ;

Attendu que le docteur FLOYRAC, qui était médecin du C.I.V.G. à l'époque, a admis lors de ses déclarations à l'audience que cette affiche était de mauvais goût ;

Attendu qu'elle a motivé l'intervention de la Direction de l'hôpital qui l'a faite retirer et a protesté auprès des médecins du centre par une lettre du 11 AOUT 1976, par laquelle elle demandait en outre des explications sur la présence au centre de 2.581 personnes dont 66 auraient décidé de conserver leur enfant, alors que 1.249 avortements seulement avaient été déclarés ; qu'elle a indiqué qu'elle saisissait le Préfet de cette situation ; qu'aucune indication n'a été fournie au Tribunal sur les suites données et qu'aucune explication n'a été fournie sur les chiffres avancés ;

Attendu que l'état d'esprit des médecins du C.I.V.G. qui découlait déjà de leurs propres déclarations à l'audience, par lesquelles ils revendiquaient une pratique fondée sur la seule considération du désir de la femme et l'homogénéité de l'attitude intellectuelle de leur équipe, est ainsi confirmé par les éléments ci-dessus visés ; qu'il est encore conforté par les tracts répandus à l'occasion du procès actuel et adressés au Tribunal ;

Attendu que le premier, signé notamment du Planning Familial et de l'A.N.C.I.G.C., précise que ces organismes veulent la contraception et l'avortement libres et gratuits, dénoncent les obstacles que la loi VEIL-PELLETIER dresse à la satisfaction de ces droits (refus en cas de dépassement des délais, restrictions par rapport aux immigrées et aux mineures, non remboursement par la Sécurité Sociale) et

l'application de cette loi restrictive qui autorise chaque responsable de C.I.V.G. à en faire une application encore plus restrictive ; que ces associations revendentiquent l'ouverture de centres pratiquant l'avortement libre et gratuit ; .

Attendu que le deuxième tract, signé notamment de l'A.N.C.I.G.C. et du Planning Familial, approuve "la pratique du C.I.V.G. de TOURS, que ces organismes disent partager depuis longtemps", revendique pour les femmes le droit de décider seules de poursuivre ou non leur grossesse, prétend à une pratique spécifique des membres du C.I.V.G. qui assurent un travail collectif au-delà de la hiérarchie hospitalière, affirme que le Docteur SOUTOUL veut reprendre en mains le Centre et craint que cette attitude soit les prémisses d'un durcissement dans l'application d'une loi, elle-même très restrictive ;

Attendu qu'il a été relevé ci-dessus la liaison constante existant entre le personnel médical et para-médical du C.I.V.G. et les deux organismes cités, Planning Familial et A.N.C.I.G.C. ; que cette liaison caractérise une fois de plus la volonté des membres de l'équipe médicale du centre d'avortement de privilégier dans leur activité professionnelle leurs conceptions personnelles devant une loi qu'ils estiment trop restrictive et qui est, effectivement, une loi dissuasive, ne prévoyant d'avortements que dans des cas exceptionnels et après une procédure minutieusement réglementée ;

Attendu que sur ce point, ils se sont trouvés en désaccord avec les membres du Centre de Planification du service gynécologique et avec le Docteur SOUTOUL, dont les propos publics reprochés, tendent tous à dénoncer cette mauvaise application de la loi ;

Attendu que le docteur SOUTOUL, dont le service est immédiatement voisin des locaux du centre d'avortements, est chef du service de gynécologie-obstétrique , qu'il est vice-président de la Commission médicale de l'hôpital, médecin conseiller régional de gynécologie pour la Région Centre, président du Comité National pour la régulation des naissances, membre du Conseil Supérieur de la Maternité et du Conseil Supérieur de la Puériculture ; qu'il est encore expert national judiciaire ; qu'il est justifié qu'il a été appelé en consultation à diverses reprises par les autorités gouvernementales saisies du problème de l'avortement;

Attendu que les déclarations incriminées ont été faites en novembre 1979, à une époque où se

préparaît le nouvel examen de la loi provisoire du 17 JANVIER 1975 et où un débat passionnel divisait l'opinion publique ;

Attendu qu'il était normal que le Docteur SOUTOUL, compte tenu de ses responsabilités locales et nationales, ne reste pas indifférent au fonctionnement du Centre d'Avortements et exprime publiquement ses inquiétudes ;

Attendu qu'il a déjà été établi que la plupart de ces inquiétudes étaient fondées ; qu'en référence des éléments apportés dans l'instance subsidiaire, la mise à l'écart du Centre de Planification du service de gynécologie apparaît comme tout à fait vraisemblable, à raison de la différence d'optique dans l'application de la loi et des problèmes personnels séparant les médecins du centre d'avortements, liés au Planning Familial, et le Docteur RENAUD, Directeur du centre de planification, qui avait rompu avec cette association ;

Attendu ainsi que le Docteur SOUTOUL justifie du but légitime poursuivi, qui tendait au respect de la loi et à la dénonciation de l'état d'esprit comme de la pratique du centre d'avortements, qu'il établit qu'il n'a pas menti et n'a pas cherché d'abord à dénigrer, qu'il a prouvé la vérité de la plupart de ses propos ou la haute vraisemblance des autres et n'a pas dénaturé les faits rapportés ; qu'il a démontré sa bonne foi et doit être relaxé des fins de la poursuite ;

EN DROIT :

Attendu que le prévenu est poursuivi par les parties civiles, comme coupable du délit de diffamations ; qu'en fait les auteurs principaux de la diffamation auraient été les directeurs des journaux concernés et que le prévenu n'aurait pu se voir reprocher qu'une complicité ;

Mais attendu que cette remarque est superflue, compte tenu des éléments retenus par le Tribunal ;

Attendu que les parties civiles doivent être condamnées aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :